

GE_GERICHTE A/80/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_80_2018

FR: GE_GERICHTE A/80/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/80/2018 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié au domicile indiqué par le recourant par pli recommandé reçu le 7 septembre 2018. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain pour échoir le lundi 8 octobre 2018, par report dès lors que le trentième jour tombait le dimanche 7 octobre 2018. Le fait que le recourant allègue résider à l'étranger, de sorte que le jugement en cause ne lui aurait été transmis que le 15 octobre 2018, n'est pas pertinent dès lors qu'il ne prétend pas que la notification avait été entachée d'une quelconque irrégularité. Le dossier ne révèle pas que tel soit le cas. Le recourant ne fait par ailleurs valoir aucune circonstance qui l'aurait empêché de se faire remettre le jugement litigieux en temps utile pour pouvoir recourir dans le délai prescrit par la loi. Partant, le recours, qui a été interjeté une semaine après l'échéance du délai de recours, est tardif et donc irrecevable.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.